

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-10-15-006

fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armous-et-Cau du 20 juin 2019, de Bassoues du 13 juin 2019, de Castelnau-d'Angles du 18 juin 2019, d'Estipouy du 19 juillet 2019, de Laas du 26 juillet 2019, de Lamazère du 14 mai 2019, de L'Isle-de-Noé du 29 mai 2019, de Marseillan du 21 juin 2019, de Mascaras du 11 juin 2019 de Miélan du 1^{er} juillet 2019, de Mirande du 11 juin 2019, de Monclar-sur-Losse du 12 juillet 2019, de Mouchès du 11 juin 2019, de Saint-Christaud du 14 juin 2019 et de Saint-Maur du 13 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bars, Loustliges, Montesquiou et Pouylebon ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne est composé de 43 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MIRANDE	15
MIÉLAN	5
MONTESQUIOU	3
L'ISLE-DE-NOÉ	3
BASSOUES	2
LAAS	2
ESTIPOUY	1
SAINT-MAUR	1
BARS	1
POUYLEBON	1
LAMAZÈRE	1
MONCLAR-SUR-LOSSE	1
MARSEILLAN	1
CASTELNAU-D'ANGLES	1
ARMOUS-ET-CAU	1
MOUCHÈS	1
LOUSTLIGES	1
SAINT-CHRISTAUD	1
MASCARAS	1
Total	43

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.